ARTICLE 22

AMORTISSEMENTS

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties. Dans ce dernier cas, les actions sont dites de jouissance.

TITRE QUATRIEME : TITRES DE LA SOCIETE

ARTICLE 23

FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

ARTICLE 24

LIBERATION DES ACTIONS

Au cours de la vie sociale, l'organe compétent fixe les conditions de libération des actions, le versement à la souscription ne pouvant être inférieur au quart de la valeur nominale et à la totalité de la prime d'émission. A défaut de toute autre précision, les actions doivent être intégralement libérées à la souscription et les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Le Conseil d'Administration fait les appels de versements nécessaires à la libération complète des actions en respectant, le cas échéant, les modalités fixées par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

Tout versement en retard sur le montant des actions de numéraire, porte de plein droit intérêt au taux légal en faveur de la Société.

Le souscripteur peut à tout moment libérer ses actions par anticipation.

ARTICLE 25

TITRES D'ACTIONS : CONSTATATION DES DROITS ET MUTATIONS DE PROPRIETE

Les actions émises par la Société sont inscrites en comptes individuels tenus dans les conditions réglementaires. Les titres inscrits se transmettent par virement de compte à compte.

ARTICLE 26

ACTIONS A DIVIDENDE PRIORITAIRE SANS DROIT DE VOTE

Lorsque les conditions légales sont réunies, la Société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statuant, aux conditions prévues pour la réduction du capital social en l'absence de pertes peut, à tout moment, décider ou autoriser le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 27

COMPTES COURANTS D'ACTIONNAIRES

Le Conseil d'Administration peut autoriser un Actionnaire à déposer des fonds dans la caisse sociale pour y être inscrits à un compte courant dans les écritures sociales, si les actions de numéraire détenues par l'intéressé sont intégralement libérées et lorsque cet Actionnaire satisfait aux conditions fixées par la réglementation bancaire.

Un compte courant ne peut jamais être débiteur, à moins que la Société ne soit membre d'un groupe et sauf à respecter, s'il y a lieu, les interdictions de l'article 148 de la loi du 24 Juillet 1966.

TITRE CINQUIEME : DROITS ET OBLIGATIONS DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 28

DROIT DE DISPOSITION SUR LES ACTIONS
CLAUSE D'AGREMENT DES CESSIONS D'ACTIONS

1) Les cessions d'actions entre Actionnaires ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou un descendant, ainsi que la cession d'une action au profit des administrateurs de la Société, peuvent être effectuées librement.

   Il en est de même pour les transmissions d'actions au profit d'un personne usufruitière ou nue-propriétaire d'actions de la Société.

2) Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable de la Société.

3) Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous modes de cessions, y compris en cas de démembrement de la propriété des actions, aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions du droit préférentiel de souscription ou du droit d'attribution en cas d'augmentation du capital social.

4) En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel de la faculté de rachat stipulée ci-dessus.

5) En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément.

6) Toutefois, si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions ci-dessus en cas de cession d'actions à un tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de résiliation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

7) **L'Agrément à la cession est donné par le Conseil d'Administration.**

8) La demande d'agrément, indiquant les noms, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert est notifié par le cédant à la Société. Cette demande est contresignée par le ou les cessionnaires.

9) Le Conseil d'Administration statue dans le plus court délai.

10) Sa décision n'est pas motivée. Elle s'applique à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

11) Si la Société n'a pas notifié sa décision au cédant dans le délai de trois mois à compter de la notification de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession projetée peut intervenir.

12) Si la Société n'agrée pas le cessionnaire proposé par le cédant, le Conseil d'Administration est tenu de faire racheter les actions, soit par un ou plusieurs Actionnaires ou tiers soit, mais avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital, dans un délai de trois mois à compter de la notification au cédant de la décision dont il résulte que l'agrément n'a pas été accordé.

13) A cette fin et à défaut de se mettre d'accord avec le cédant sur le prix de rachat, le Conseil d'Administration peut faire procéder à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code Civil et, à cet effet, faire toutes mises en demeure jugées opportunes.

14) Toutes notifications à intervenir en application du présent article sont valablement faites, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

15) Pour l'application des dispositions des alinéas 12 et 13 du présent article, le Conseil d'Administration doit proposer le rachat des actions à chacun des Actionnaires.

16) En cas de pluralité de candidatures d'Actionnaires, les actions à racheter sont réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent lors de la notification à la Société du projet de cession non agréé et dans la limite de leur demande ; le reliquat s'il en existe, est affecté aux Actionnaires dont les demandes ne sont pas entièrement satisfaites en respectant le prorata ci-dessus et ainsi de suite jusqu'à affectation totale, l'arrondissement étant toujours fait à l'unité inférieure. Le reliquat, s'il en reste un, est ensuite proposé à un ou plusieurs tiers ou racheté par la Société comme précisé ci-dessus.

17) Sauf application de ce qui est dit ci-dessous au sujet des frais et honoraires d'expertise, l'Actionnaire cédant peut renoncer au rachat à tout moment du délai imparti pour sa réalisation effective et par conséquent rester définitivement titulaire des actions dont le projet initial de cession n'avait pas été agréé.

18) A défaut de rachat effectif de la totalité des actions concernées dans le délai de trois mois, éventuellement prorogé, à compter de la notification au cédant de la décision dont il résultait que l'agrément du projet initial de cession n'était pas accordé, ce projet est réputé agréé.

19) Les frais et honoraires d'expertise sont à la charge, moitié du cédant, moitié du ou des acquéreurs au prorata du nombre d'actions acquises.

20) S'il vient à renoncer au rachat après désignation de l'expert, l'Actionnaire cédant supporte la totalité des frais et honoraires.

21) Si la défaillance d'une partie ou de la Société vient à provoquer l'agrément du projet initial de cession, le défaillant supportera l'intégralité des frais et honoraires d'expertise.

22) En cas de négociation par l'intermédiaire d'un agent de change et par dérogation aux dispositions ci-dessus prévues, la Société se prononce sur l'agrément dans un délai qui ne peut excéder trente jours de bourse à compter de la notification du projet de cession.

23) Si l'acquéreur n'est pas agréé, le rachat doit intervenir dans le délai de trente jours de bourse à compter de la notification au cédant de la décision dont il résulte que le projet de cession n'est pas agréé.

24) Le prix retenu est celui de la négociation initiale ; toutefois, la somme versée à l'acquéreur non agréé ne peut être inférieure à celle qui résulte du cours de bourse au jour du refus d'agrément ou, à défaut de cotation ce jour, au jour de la dernière cotation précédant ledit refus.

25) Si à l'expiration du délai prévu pour l'acquisition des actions, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

ARTICLE 29

DROIT SUR L'ACTIF SOCIAL ET SUR LES BENEFICES

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, en cours de Société, comme en cas de liquidation, ceci selon les conditions et modalités par ailleurs éventuellement stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

ARTICLE 30

AUTRES DROITS DES ACTIONNAIRES

Tout Actionnaire dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires :

- droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions ;
- droit à l'information permanente ou préalable aux Assemblées d'Actionnaires;
- droit d'exercer l'action sociale ou personnelle en cas de préjudice direct ;
- droit de demander l'inscription de résolutions à l'ordre du jour des Assemblée d'Actionnaires ;
- droit de demander la convocation de ces Assemblées ;
- droit de récuser les Commissaires aux comptes.

ARTICLE 31

OBLIGATIONS DES ACTIONNAIRES

a) L'Actionnaire est tenu de respecter les statuts ainsi que les décisions des organes sociaux ;

b) Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un Actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation et doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

c) Rompus : chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou droits nécessaires.

d) Indivision d'actions : Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux Assemblées par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

e) Nue-propriété et usufruit d'actions : Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la Société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires ou Spéciales.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de convention spéciale des parties, selon les dispositions suivantes :

* Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites appartient au nu-propriétaire.

* Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de la cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

* Le nu-propriétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

* Il est de même réputé avoir négligé d'exercé le droit d'attribution lorsqu'il n'a pas demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

* L'usufruitier, dans les deux cas, peut alors se substituer au nu-propriétaire pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-propriétaire peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

* Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectués par le nu-propriétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

f) Gage d'actions : l'Actionnaire débiteur continue à représenter seul les actions par lui remises en gage.

TITRE SIXIEME : ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

ARTICLE 32

QUALIFICATION DES ASSEMBLEES

Les décisions collectives des Actionnaires sont prises en Assemblées Générales qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.
Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social écoulé.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des Actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les Actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

ARTICLE 33

CONVOCATION DES ASSEMBLEES

Les Assemblées sont convoquées par le Conseil d'Administration.

A défaut, elles peuvent être convoquées par le Commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi. La convocation est faite par un avis inséré dans un journal d'annonces légales dans le département du lieu du siège social, cet avis étant également publié dans le B.A.L.O., après notification à la C.O.B. si la Société vient à être réputée faire appel public à l'épargne, publié quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée sur première convocation et six jours à l'avance sur convocation suivante à défaut de quorum. La convocation donne lieu également à l'envoi d'une lettre dans le même délai à tous les Actionnaires titulaires d'actions nominatives. Toutefois, si toutes les actions sont nominatives, l'insertion pourra être remplacée par une convocation faite dans le même délai, par lettre simple adressée à chaque Actionnaire.

ARTICLE 34

ACCES AUX ASSEMBLEES
VOTE PAR CORRESPONDANCE
DROIT DE VOTE

Tout Actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ses actions, sans toutefois que la date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puisse être antérieure de plus de cinq jours à la date de l'Assemblée.

Tout Actionnaire peut également voter par correspondance selon les modalités fixées par la loi et les règlements.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action donne droit au même nombre de voix avec minimum de une voix.

ARTICLE 35

FEUILLE DE PRESENCE
BUREAU DE L'ASSEMBLEE

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les Actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président, ou à son défaut, le Vice-Président du Conseil d'Administration.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux Actionnaires présents et acceptant, représentant, tant par eux-même que comme mandataires, le plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être Actionnaire.

ARTICLE 36

QUORUM ET MAJORITE

a) L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés.

b) L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés.

Par dérogation légale, l'Assemblée Générale qui décide ou autorise une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, statue aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Ordinaire.

Quant à celle appelée à décider la transformation de la Société, elle délibère aux conditions de majorité prévues à l'article 238 de la loi du 24 Juillet 1966 et qui diffère selon la forme nouvelle adoptée.

c) Sous réserve de dérogations légales, les Assemblées spéciales délibèrent dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Extraordinaire.

d) Vote par correspondance : Tout Actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire conforme aux prescriptions réglementaires.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires reçus par la Société trois jours avant la réunion de l'Assemblée.
Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

ARTICLE 37

PROCES-VERBAUX

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou enliassés dans un registre spécial coté et paraphé, conformément aux prescriptions légales et réglementaires.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau. Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'il sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration soit par un Administrateur exerçant les fonction de Directeur Général ou, après dissolution, par un liquidateur.

TITRE SEPTIEME : DIVIDENDES - RESERVES

ARTICLE 38

DIVIDENDES - RESERVES

Après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence de sommes distribuables déterminées en conformité de la loi, l'Assemblée Générale décide de toutes affectations et répartitions, ces dernières étant effectuées selon les principes visés sous l'article 29.

Le bénéfice distribuable de l'exercice écoulé est affecté en tout ou partie à tous fonds facultatifs de réserves, générales ou spéciales, et/ou distribué aux Actionnaires à titre de dividendes.

L'Assemblée peut en outre prélever toutes sommes sur les fonds de réserve à sa disposition en vue d'une répartition aux Actionnaires sauf à indiquer expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont ainsi effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Aucune distribution ne peut être faite aux Actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut ouvrir aux Actionnaires, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE HUITIEME : LIQUIDATION - DIVERS

ARTICLE 39

LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires ou, à défaut, par décision de justice.

Le rôle, la mission et les pouvoirs des liquidateurs sont fixés par la décision qui les nomme. Pour le surplus, la liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux Actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les Actionnaires, selon ce qui est dit sous l'article 29 en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

ARTICLE 40

PREMIERS MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

2. Madame **Liliane BARBIER**
née ARAMBOL Y MANCHO le 27 Mai 1919 à Paris XVIIIè
nationalité française
demeurant 332 Rue Lecourbe à Paris (75015)

3. Monsieur **Roger BARBIER**
né le 26 Février 1925 à Valence (Drôme)
nationalité française
demeurant 332 Rue Lecourbe à Paris (75015)

7. Monsieur **Frédéric REBLEWSKI**
né le 6 Septembre 1958 à Roubaix (59)
nationalité française
demeurant 10 Rue Roussigny à Les Molières (91470)

sont désignés en qualité de premiers Membres du Conseil d'Administration, pour une durée de **trois ans** qui expirera à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes annuels, réunie dans l'année 1999.

ARTICLE 41

PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

1. Titulaire : Société S.L.G. Expertise S.A.
7 Bis Rue Hervet - 92500 Rueil Malmaison
Représentée par Madame **Suzanne GODON**
domiciliée 7 Bis Rue Hervet - 92500 Rueil Malmaison

2. Suppléant : Madame Marion BOLZE
domiciliée 9 Rue Racine - Parc Gaillon - 78220 Viroflay

La durée de leur mandat expirera à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes annuels du sixième exercice clos.

ARTICLE 42

ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Les actes et engagements accomplis et/ou à accomplir pour le compte de la Société en formation font l'objet d'un état et/ou d'un mandat revêtu de la signature des Actionnaires fondateurs, annexés aux présents statuts.

ARTICLE 43

DEPOT DES FONDS

Les fonds correspondant aux apports en espèces et la liste des Actionnaires souscripteurs avec l'indication pour chacun d'eux de la somme versée ont été déposés chez : Banquet HERVET - Agence de Massy (91)
sur un compte ouvert au nom de la Société en formation.

ARTICLE 44

FORMALITES

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux, extraits des pièces constitutives à l'effet d'accomplir toutes formalités exigées pour la constitution de la Société.

Monsieur Frédéric Reblewski, Actionnaire fondateur, reçoit expressément mandat de signer l'avis à publier dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

ARTICLE 45

FRAIS DE CONSTITUTION

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, inscrits au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices et, au plus tard dans les cinq ans.

FAIT A Paris

LE 11 Avril 1996

EN QUATRE ORIGINAUX dont un pour être déposé au siège social, le surplus pour l'accomplissement des formalités.

Jean BARBIER

Liliane BARBIER

Roger BARBIER

Olivier LEPAPE

Pierre LEPAPE

Gérard MORISSET

Frédéric REBLEWSKI